

601 2010-83

Arrêt du 29 septembre 2010

I^e COUR ADMINISTRATIVE

COMPOSITION Présidente : Marianne Jungo
 Juges : Christian Pfammatter, Gabrielle Multone

PARTIES **X., recourant**, représenté par Me Jacques Piller, avocat, rue de Romont
 14, case postale 44, 1702 Fribourg,

contre

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE, Grand-Rue 27, case
postale, 1701 Fribourg, **autorité intimée**,

OBJET Exécution des peines et des mesures

Recours du 8 juillet 2010 contre la décision du 7 juin 2010

v u

le jugement du 29 avril 2004 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Broye condamnant X. à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 4 ans pour incendies intentionnels, l'exécution de la peine étant suspendue en faveur d'un traitement stationnaire;

le placement de X. aux Etablissements de St-Jean;

le rapport du 2 novembre 2009 des Etablissements de St-Jean proposant de placer l'intéressé au Foyer du Parc, à Couvet;

la décision prise le 23 février 2010 par le Service d'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) refusant, d'une part, la libération conditionnelle de X. et, d'autre part, son placement au Foyer du Parc, une expertise sur son état de santé étant requise pour le 15 janvier 2011 au plus tard;

le recours déposé le 26 mars 2010 auprès de la Direction de la sécurité et de la justice (ci-après, la Direction) par X. contre la décision du 23 février 2010 en tant que celle-ci lui refuse le placement au Foyer du Parc, à Couvet, étant allégué que le Foyer du Parc serait mieux à même de l'accueillir et se situerait à proximité du lieu d'habitation de son amie;

la décision prise le 7 juin 2010 par la Direction refusant d'entrer en matière sur le recours dès lors que le maintien ou le transfert d'un détenu dans un établissement est un acte d'organisation de la compétence du SASPP, qui, en tant que mesure relative à l'exécution, n'est pas susceptible de recours (art. 113 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1), voire ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 let. a CPJA, un condamné n'ayant au demeurant pas un droit à être placé dans un établissement approprié plutôt que dans un autre;

le recours déposé le 8 juillet 2010 par X. devant le Tribunal cantonal contre la décision de la Direction du 7 juin 2010 dont il demande l'annulation sous suite de frais et dépens, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue sur le recours du 26 mars 2010;

les observations de la Direction du 24 août 2010;

c o n s i d é r a n t

que, déposé dans le délai et les formes prescrits, le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA. Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites;

qu'en cas de recours contre une décision d'irrecevabilité, seule la question de la recevabilité est l'objet du litige, de sorte que le recourant ne peut faire valoir que des arguments relatifs à cette problématique, à l'exclusion d'arguments concernant le fond

de l'affaire (ATA du 12 février 2007, 1A 06 116; décision présidentielle du 4 mars 2008, 2A 07 104);

que, lorsqu'il place les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et mesures, par un ordre d'écrou (art. 2 al. 2 let. c de l'ordonnance concernant l'application des sanctions pénales; RSF 340.12), le SASPP prend une mesure relative à l'exécution (art. 4 al. 2 CPJA), qui n'est, en principe, pas susceptible de recours conformément à l'art. 113 CPJA;

que, cela étant, l'exclusion du recours contre les mesures d'exécution des décisions ne vise que les actes d'exécution qui ne modifient pas la situation juridique des parties; il n'y a pas d'intérêt digne de protection à pouvoir attaquer de tels actes car cela permettrait de rattraper ou de répéter un recours omis ou rejeté. La jurisprudence admet toutefois une exception en cas de violation d'un droit inaliénable et imprescriptible, comme par exemple la liberté religieuse, la liberté d'établissement ou la liberté personnelle (ATA du 8 janvier 1997, 3A 96 140; Message du Conseil d'Etat du 4 septembre 1990 accompagnant le code de procédure et de juridiction administrative, BO 1991 p. 226, ad art. 113);

que le but des mesures thérapeutiques institutionnelles prévues par l'art. 59 al. 1 du code pénal (CP; RS 311.0) est de détourner l'auteur de nouvelles infractions en relation avec son trouble mental;

que, dans ce cadre, le traitement doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP);

que, compte tenu de la diversité des établissements entrant en considération pour traiter le trouble mental, la décision de placer un malade dans une institution plutôt qu'une autre n'est pas un pur acte d'exécution, mais comporte une appréciation spécifique sur le caractère approprié de la prise en charge offerte par ledit établissement, notamment du point de vue de l'adéquation du traitement;

qu'à ce titre, la décision de placement touche directement les droits fondamentaux de la personne et a une signification propre, distincte du jugement pénal ordonnant le traitement institutionnel;

qu'une personne exécutant une mesure a dès lors un intérêt digne de protection, fondé sur sa liberté personnelle, à pouvoir contester un placement ou, comme en l'espèce, un refus de placement dans une institution spécifique;

que la Direction a par conséquent refusé à tort d'entrer en matière sur le recours du 26 mars 2010;

que sa décision doit être annulée et la cause lui être renvoyée pour qu'elle statue sur les mérites dudit recours;

que l'Etat qui succombe est exonéré des frais de procédure (art. 133 CPJA);

qu'il lui appartient en revanche de verser une indemnité de partie au recourant qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts (art. 137 CPJA);

qu'il y a lieu cependant de retrancher de la liste de frais produite toutes les opérations antérieures à la prise de connaissance de la décision attaquée dès lors que celles-ci ne concernent pas la procédure devant le Tribunal cantonal;

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Le recours est admis. La décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle se prononce sur le recours du 26 mars 2010.
- II. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
- III. Un montant de 1'211 fr. 95 (y compris 85 fr. 60 de TVA) à verser à Me Jacques Piller est mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification.

04.16